ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ex-Yougoslavie

Question écrite n° 39260

Texte de la question

M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des affaires etrangeres sur l'absence de moyens mis en oeuvre pour preserver les preuves du genocide commis en ex-Yougoslavie, notamment dans la region de Srebrenica. Il lui expose que de nombreux temoignages attestent non seulement de la presence de nombreux charniers mais encore de nombreux corps de supplicies exposes aux chiens et rapaces. En l'absence de surveillance de ces lieux, les preuves des atrocites peuvent disparaitre. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions la France entend mener afin que les charniers soient recenses, surveilles, que les victimes soient, autant que faire se peut, identifiees (les papiers d'identite sont encore souvent sur les cadavres), que les victimes recoivent une sepulture digne, que les familles soient informees du sort des « disparus » au fur et a mesure de l'identification des victimes et que les moyens soient donnes a la force internationale presente en ex-Yougoslavie d'accomplir ses missions.

Texte de la réponse

La responsabilite de juger les coupables des crimes les plus graves commis en ex-Yougoslavie pendant le conflit qui a secoue cette region a partir de 1991 a ete confiee par la communaute internationale au tribunal penal International pour l'ex-Yougoslavie, cree par la resolution 827 du Conseil de securite des Nations Unies. Lors de leurs visites a Paris au debut de l'annee, le president et le procureur du tribunal ont appele l'attention du gouvernement sur la necessite de preserver les preuves de ces atrocites, et en particulier les charniers qui avaient pu etre recenses, notamment dans la region de Srebrenica. Le ministre des affaires etrangeres, le garde des sceaux et le secretaire d'Etat a l'action humanitaire avaient ete saisis de cette question par le president Cassese puis par le procureur Goldstone. Il avait alors ete decide que la France pourrait, si une demande formelle lui etait presentee par le tribunal, mettre a sa disposition des personnels en mesure d'aider le procureur a accomplir sans delai le travail qui pourrait s'imposer sur les charniers. Le Gouvernement envisage en particulier d'envoyer des medecins legistes en ex-Yougoslavie, ou ils contribueraient a l'accomplissement des mission du TPI et du processus special pour les personnes disparues en ex-Yougoslavie. En outre, il a ete decide de donner au tribunal plusieurs vehicules tout-terrains particulierement necessaires dans les regions concernees. Le gouvernement est egalement conscient de l'importance qui s'attache a la preservation des preuves, a l'identification des victimes et a l'octroi d'une sepulture digne. Les responsables du tribunal n'ont pas manque d'insister sur ces questions, qui participent evidemment de la reparation des crimes odieux qui furent commis en ex-Yougoslavie et font partie integrante du processus de retablissement de la paix. C'est pourquoi la France a toujours plaide pour que l'IFOR contribue, dans toute la mesure du possible, a l'accomplissement des taches qui ont ete confiees au tribunal. C'est ainsi que plusieurs echanges de lettres entre le secretaire general de l'OTAN et le procureur Goldstone ont permis de formaliser les modalites d'intervention de l'IFOR dans les activites des enqueteurs, dans le respect de l'independance totale qui doit etre menagee aux agents du tribunal dans l'exercice de leurs fonctions. L'IFOR assure ainsi la protection des agents du tribunal, leur liberte de deplacement et un soutien logistique dans la limite de ses capacites. Des dispositions particulieres ont ete prevues pour que les personnels servant dans cette force puissent, le cas echeant, arreter les personnes mises

en accusation par le tribunal avec lesquelles elles pourraient entrer en contact dans l'exercice de leurs fonctions. Le procureur Goldstone a, en outre, recemment demande au commandant de l'IFOR ses conseils et son assistance en vue d'assurer dans les meilleures conditions la surveillance des charniers. Le secretaire general de l'OTAN, a ce stade, a recommande le maintien d'un systeme qui combine la surveillance aerienne constante des charniers et la mise au point de systemes d'intervention rapide au cas ou des incidents se produiraient sur les sites. Enfin, par ses responsabilites au Conseil de securite des Nations Unies, au sein du groupe de contact et en tant que temoin aux accords de paix, la France agit pour que les Etats concernes cooperent avec le tribunal et contribuent a l'oeuvre de justice indispensable au retablissement de la paix.

Données clés

Auteur : M. Le Pensec Louis
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39260
Rubrique : Politique exterieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2794
Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3635